Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA DORDOGNE

SERVICES DÉCONCENTRES DE
L'ETAT AUPRÈS DU PRÉFET
D.R.E.A.L. (Direction régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement)
Unité Départementale de la Dordogne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF

n° BE-2019-03-04
du 19 MARS 2019

prescrivant des mesures de maîtrise des risques complémentaires aux installations classées de la société BREZAC ARTIFICES situées à Monfaucon

Le préfet de la Dordogne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les directives n°96/82 du 9 décembre 1996 modifiée concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses et n°2012/18/UE du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, dites directives SEVESO II et III ;

VU la loi n°2013-619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable ;

VU le code de l'Environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L.512-1, L.515-39, R.515-98 et R.515-100 et son titre VIII du livre 1er relatif aux procédures administratives, notamment ses articles L181-13, L181-25, D181-15-2 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'Environnement ;

VU les décrets n° 2014-285 du 3 mars 2014 et n° 2014-1501 du 12 décembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) suite à la transposition de la directive 2012/18/UE dite « SEVESO 3 » ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2005 fixant les règles techniques de sûreté et de surveillance relatives à l'aménagement et à l'exploitation des installations de produits explosifs ;

VU l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

VU l'arrêté préfectoral n°071297 du 20 août 2007 autorisant la société BREZAC Artifices à exploiter sur le territoire de la commune de Monfaucon un établissement pyrotechnique de stockage d'artifices de divertissement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013256-001 du 13 septembre 2013 portant approbation du Plan Particulier d'Intervention de l'établissement BREZAC ARTIFICES à Monfaucon ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014363-002 du 29 décembre 2014 prescrivant des mesures de maîtrise des risques complémentaires à la société BREZAC Artifices à Monfaucon ;

VU la révision de l'étude de dangers datée du 14 octobre 2016 remise en application de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2014 susvisé ;

VU l'étude de dangers complétée datée du 27 octobre 2017 et les compléments transmis par courrier du 8 novembre 2017 en réponse aux demandes de l'inspection;

VU la demande de bénéfice de l'antériorité au titre des rubriques 4000 de la nomenclature, adressée par la société BREZAC ARTIFICES par courrier du 16 décembre 2015 ;

VU l'étude de sécurité au travail (EST) relative aux transports de produits pyrotechniques dans l'enceinte de l'établissement de Monfaucon, datée du 7 juin 2006 ;

VU l'étude de sécurité au travail (EST) relative aux opérations de chargement et de déchargement de produit pyrotechniques au niveau du quai de l'établissement de Monfaucon, datée du 7 juin 2006 ;

VU les deux études de sécurité au travail (EST) relatives aux stockages de produits pyrotechniques dans les dépôts des zones « Cavette Est » et « Cavette Ouest » de l'établissement de Monfaucon, datées du 7 juin 2006 ;

VU le rapport et les propositions en date du 05/11/2018 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis émis par le CODERST lors sa réunion du 31/01/2019 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 22/02/2019 à la connaissance du demandeur ;

VU la demande de modification du 1er mars de BREZAC ARTIFICES, non prise en compte suite à une erreur matérielle;

VU l'arrêté n° BE-2019-03-02 du 11 mars 2019,

CONSIDERANT que l'établissement relève du classement « SEVESO seuil haut » de l'annexe I de la Directive n°2012/18/UE du 4 juillet 2012 susvisée pour la catégorie de danger « P1 Explosibles » (correspondant à la rubrique susmentionnée n°4220) ;

CONSIDERANT que l'étude de dangers et les compléments apportés s'avèrent suffisants pour situer les accidents majeurs potentiels générés sur la grille nationale de criticité, figurant au point 5 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé, et prescrire des actions de renforcement de la sécurité ;

CONSIDERANT que, sur la base des éléments techniques transmis par l'exploitant, la démarche d'amélioration de la sécurité peut être poursuivie par la mise en œuvre des mesures proposées par l'étude de dangers, et par des mesures proposées par l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que des artifices de divertissement de divisions de risque 1.3 et 1.4 contenus dans des conteneurs maritimes sont livrés par camions sur le site et que le risque de transition déflagration détonation (TDD) de ces produits ainsi conditionnés ne peut a priori être écarté ;

CONSIDERANT que l'exploitant ayant écarté le phénomène de TDD précité, il y a lieu de prescrire les dispositions du paragraphe 3.1.10.C de la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction des risques à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de traduire sous la forme de prescriptions techniques les enseignements tirés de l'accident mortel du 29 juin 2016 survenu sur le site de Monfaucon ;

CONSIDERANT que la société S.A.S. BREZAC ARTIFICES a fait connaître au préfet la nouvelle situation administrative de son établissement de Monfaucon résultant de l'application des rubriques 4000 à 4802 à compter du 1er juin 2015 dans les délais prévus au 2e alinéa de l'article L.513.1 du code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des prescriptions du présent arrêté permettra de renforcer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - PORTÉE DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

L'arrêté complémentaire n° BE-2019-03-02 concernant l'établissement de la S.A.S. BREZAC ARTIFICES, sis Lieu-dit Cavette à Monfaucon (24130), ci-après dénommé « l'établissement », est modifié en son article 21-4 comme suit :

La société BREZAC ARTIFICES est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses installations de stockage d'artifices de divertissement dans son établissement de Monfaucon. Aucune autre opération que le stockage, chargement/déchargement de produit n'est autorisée sur ce site. En particulier, le site ne peut accueillir aucun atelier. La gestion et l'entreposage de déchets pyrotechniques sur le site est interdite.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 août 2007 modifié susvisé sont modifiées ou complétées selon les prescriptions du présent arrêté et de ses annexes non publiées, numérotées de 1 à 6.

Le titre VI de l'arrêté préfectoral du 20 août 2007 susvisé est remplacé par les dispositions des articles 3 à 22 du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral du 29 décembre 2014 susvisé est abrogé.

Article 2 - CLASSEMENT ADMINISTRATIF DE L'ETABLISSEMENT

Le tableau de classement de l'établissement, selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2007 susvisé, est remplacé par le tableau suivant :

N° rubrique	Libellé de la rubrique	Régime	Statut Seveso
4220-1	Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public. La quantité équivalente totale de matière active (1) susceptible d'être présente dans l'installation étant : **1.** Supérieure ou égale à 500 kg	Autorisation	Seuil haut

(1) La « **quantité équivalente totale de matière active** » est établie selon la formule : A + B + C/3 + D/5 + E + F/3 où :

- A représente la quantité relative aux produits classés en division de risque 1.1 ainsi que tous les produits lorsque ceux-ci ne sont pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport
- B, C, D, E, F représentant respectivement les quantités relatives aux produits classés en division de risque 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.

Les quantités maximales autorisées pour chaque rubrique du tableau ci-dessus sont précisées dans l'annexe 1 du présent arrêté.

L'établissement est classé selon le régime SEVESO « SEUIL HAUT» de l'annexe I de la directive n°2012/18/UE du 4 juillet 2012 susvisée pour la catégorie de danger « P1a Explosibles » (correspondant à la rubrique susmentionnée n°4220).

Titre 1 - Prévention des risques technologiques

ARTICLE 3 - LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives, toxique). Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours (POI).

ARTICLE 4 - SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Le présent article ne s'applique pas aux substances et mélanges dangereux entrant dans la composition des articles pyrotechniques.

4.1. Identification des produits dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

4.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages contenant des substances et mélanges dangereux portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

4.3. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux visés au paragraphe 4.1 sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

4.4. Stockage de substances et mélanges dangereux

Chaque cellule ou aire de stockage est affectée uniquement au stockage de matières dangereuses compatibles entre elles. Toutefois, le stockage de produits dangereux incompatibles entre eux est possible

dans une cellule ou sur une aire de stockage conçue de façon à éviter tout contact entre ces produits en situation normale et dégradée (percement d'un contenant, produit répandu accidentellement, etc.).

En particulier lorsque les produits dangereux incompatibles sont liquides, ils ne sont pas placés dans la même rétention. Il est interdit d'y placer d'autres substances et « mélanges ». L'emploi de matières dangereuses est interdit à l'intérieur d'une cellule ou d'une aire de stockage.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

4.5. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 5 - DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES RISQUES ÉLECTRIQUES

5.1. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques, notamment celles mentionnées à l'article 18.1, sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les matériels et installations électriques sont entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées à minima annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils mentionnent très explicitement les défectuosités relevées. Les suites données à ces vérifications sont consignées. L'exploitant remédie à toute défectuosité relevée dans les plus brefs délais selon un planning tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, etc.) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les armoires électriques sont conçues et implantées de façon à éviter toute propagation d'un incendie vers une installation à risque.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

5.2. Alimentation électrique de l'établissement

Sauf éléments contraires figurant dans l'étude de dangers des installations, l'alimentation électrique des équipements de sécurité, notamment les mesures de maîtrise des risques mentionnées à l'article 14, est secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro- coupures électriques, à défaut leur mise en sécurité est positive ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

Article 6 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

6.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

6.2. Permis d'intervention et/ou permis de feu

Dans les parties de l'installation à risques et notamment celles recensées locaux à risque pyrotechnique, tous les travaux de réparation ou d'aménagement dans des installations ou à proximité des zones à risques inflammables, explosibles et toxiques et conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être co-signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant. Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux, destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

6.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

6.4. Consignes générales d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 7 - MOYENS DE SECOURS

7.1. Intervention des services de secours

7.1.1. Accessibilité au site

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Un 2ème accès sur le site est mis en place pour permettre aux services d'incendie et de secours d'accéder par le sud, par une voie reliant la VC n°2 au site.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours ou d'urgence depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

7.1.2. Accessibilité des engins à proximité des installations

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour permettre de relier les deux entrées du site. Cette voie est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

7.1.3. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues de chaque bâtiment par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

7.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au minimum les matériels suivants :

- trois réserves d'eau de 120 m³ respectant les distances minimales de 200 m entre elles. Chaque réserve est équipée d'une tuyauterie d'aspiration de Ø 100 munie d'une crépine et d'un raccord normalisé ;
- d'extincteurs de 9 kg à poudre polyvalente sur chaque bâtiment.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

7.3. Entraînement

Le personnel appelé à intervenir est entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le plan d'opération interne.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun à des intervalles n'excédant pas trois ans.

7.4. Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- la composition des équipes d'intervention ;
- la fréquence des exercices ;
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- les modes de transmission et d'alerte ;
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- l'organisation du contrôle des entrées et du fonctionnement interne en cas de sinistre.

7.5. Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

7.6. Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service. L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie mis en place conformément aux référentiels en vigueur. La date et le contenu de ces vérifications périodiques de ces matériels, ainsi que les suites données à ces vérifications, sont consignés.

7.7. Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêt d'urgence ;

ainsi que les diverses interdictions.

7.8. Merlon de protection et écran végétal

Un merlon de protection est implanté le long de la VC n°2 pour la protéger des effets d'un incident prenant sa source au niveau du quai de déchargement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les plans d'implantation du merlon et les justificatifs relatifs à son dimensionnement.

Le merlon de terre mesure au moins 2 m de hauteur et est végétalisé.

L'écran végétal existant en bordure du VC n° 2 est conservé et entretenu.

Titre 2 - Dispositions de prévention des risques spécifiques liées au classement de l'établissement sous le régime seveso seuil haut

ARTICLE 8 - RECENSEMENT DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Conformément aux articles L. 515-32 et R. 515-86 du code de l'environnement, l'exploitant procède au recensement périodique des substances ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans son établissement. Ce recensement comprenant les informations mentionnées à l'article 3 de l'arrêté du 26 mai 2014 susvisé.

Le recensement ne s'applique pas aux substances ou mélanges dangereux entrant dans la composition des articles pyrotechniques dès lors qu'une ou plusieurs classes, catégories et mentions de dangers sont affectées audits articles.

Le résultat du recensement est renseigné par l'exploitant dans une base de données électronique. Lorsque le recensement est effectué au 31 décembre de l'année concernée, il est procédé à l'actualisation de la base de données électronique au plus tard le 15 février de l'année suivante.

Le recensement est renouvelé tous les quatre ans, au 31 décembre, à compter du 31 décembre 2015. Il est par ailleurs mis à jour avant la réalisation de changements notables si nécessaire.

Article 9 - ETUDE DE DANGERS

9.1. Réexamen quinquennal

L'exploitant réexamine, et si nécessaire met à jour, l'étude des dangers au moins tous les cinq ans.

Au plus tard le **27 octobre 2022**, sans préjudice de l'article R. 515-98 du code de l'environnement, l'exploitant transmet au Préfet les conclusions du réexamen de l'étude de dangers, accompagnées si nécessaire de sa révision ou mise à jour.

Il transmet, à l'inspection des installations classées, une version informatique et une copie papier de ces documents en deux exemplaires, accompagnés le cas échéant de l'échéancier de mise en œuvre des nouvelles mesures.

Pour effectuer ce réexamen, l'exploitant peut s'appuyer sur les dispositions de l'avis de la Direction Générale de la Prévention des Risques du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut (NOR : DEVP1631704V).

Si le réexamen conduit à mettre à jour ou à réviser l'étude de dangers, l'exploitant élabore la révision de l'étude de dangers selon les dispositions prévues par l'arrêté du 26 mai 2014 susvisé. Elle contient à minima les informations listées à l'annexe III de cet arrêté. Pour réaliser l'analyse de risques et l'étude de dangers, l'exploitant peut s'appuyer sur les préconisations de la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 (NOR : DEV1013761C).

Dans le cadre de la révision ou la mise à jour de l'étude des dangers, l'exploitant intègre un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement. L'exploitant intègre également, le cas échéant, les études technico-économiques de réduction des risques imposées par les textes réglementaires en vigueur pour les phénomènes dangereux les plus critiques. Sont notamment considérés comme les plus critiques les phénomènes dangereux positionnés en case « MMR rang 1 », « nota 1 », « MMR rang 2 » ou « nota 2 » des matrices de criticité de la circulaire du 10 mai 2010 précitée.

9.2. Autres mises à jour

L'exploitant porte à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation et d'analyse, tout élément important et, avant sa réalisation, toute modification de nature à entraîner un changement notable au regard de la dernière étude de dangers. Si besoin, celle-ci est mise à jour en conséquence par l'exploitant, y compris à la demande de l'inspection des installations classées. Le cas échéant le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter.

9.3. Mise en œuvre des dispositions de l'étude de dangers

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, l'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. Il met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Article 10 - POLITIQUE DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS (PPAM)

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs (PPAM) tel que prévu à l'article R. 515-87 du code de l'environnement .

Cette PPAM est décrite par l'exploitant dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans ce document, l'exploitant définit les objectifs, les orientations, les moyens mis en place pour réaliser ses objectifs et plus globalement pour l'application de sa politique de prévention des accidents majeurs.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

La PPAM est réexaminée au moins tous les cinq ans et mise à jour si nécessaire.

ARTICLE 11 - SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité (SGS) prévu à l'article L. 515-40 et lui affecte des moyens appropriés. Le SGS est applicable à minima à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

Ce système de gestion de la sécurité est révisé et mis à jour si nécessaire.

L'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement précise en annexe I les catégories d'informations contenues dans le système de gestion de la sécurité.

Les enregistrements justifiant l'application de l'ensemble du SGS sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une note synthétique présentant les résultats de l'analyse relative aux revues de direction visées au point 7 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé est établie annuellement et transmise à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année N+1.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans établis à la suite des accidents et des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances de mesures de prévention.

ARTICLE 12 - PLANS D'URGENCE

12.1. Dispositions générales relatives au plan d'opération interne (POI)

L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du Plan d'Opération Interne (POI) établi en application de l'article R. 515-100 du code de l'environnement.

Il définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Le plan est transmis au Préfet, au service d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées (en version électronique).

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

12.2. Mises à jour du POI

L'exploitant met en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuel) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le POI est mis à jour autant que de besoin et notamment à la suite d'une étude de dangers, d'une nouvelle demande d'autorisation ou d'une modification. La révision et la mise à jour du POI sont réalisées a minima tous les 3 ans.

12.3. Mise en œuvre du POI

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI.

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet.

Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI en application de l'article 1er du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005.

Des exercices d'application du Plan d'Opération Interne doivent être organisés afin d'en vérifier la fiabilité à des intervalles n'excédant pas trois ans.

Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels décrits au chapitre "moyens" du POI de l'établissement, doivent être entretenus et en bon état. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

12.4. Formation

L'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident.

Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site.

Le personnel appelé à intervenir dans le cadre du plan d'opération interne est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des moyens de lutte contre un incident ou un accident.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des formations délivrées.

12.5. Plan particulier d'intervention

L'exploitant transmet, à la demande du Préfet, l'ensemble des éléments nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention.

L'exploitant met en œuvre les dispositions du PPI approuvé par arrêté préfectoral n°2013-256-001 du 13 septembre 2013 susvisé, ou de tout nouveau PPI approuvé postérieurement par le Préfet, qui concernent ses installations.

12.6. Dispositions d'alerte

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant prend toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets.

Il veille à l'application du Plan d'Opération Interne et il est responsable de l'alerte des populations concernées et de l'information des services administratifs et des services de secours concernés.

12.7. Moyens d'alerte

Sauf dispositions contraires fixées par le PPI, l'exploitant dispose d'une ou plusieurs sirènes fixes destinés à alerter le voisinage en cas de danger imminent. Cette (ces) sirène(s) est (sont) actionnée (s) à partir d'un endroit protégé des conséquences d'un accident. Cette (ces) sirène(s) est (sont) également implantée (s) à un endroit protégé des conséquences d'un accident.

La ou les sirènes peuvent être communes à plusieurs établissements à condition que chaque exploitant soit en mesure de déclencher l'alarme.

La portée de la ou des sirènes permet d'alerter efficacement les populations concernées dans les zones définies dans le Plan Particulier d'Intervention.

La (ou les sirènes) mise(s) en place et le signal d'alerte retenu doivent obtenir l'accord du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile (S.I.R.D.P.C). La signification des différents signaux d'alerte est largement portée à la connaissance des populations concernées.

Toutes dispositions sont prises pour maintenir les équipements de la sirène en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Dans tous les cas, la sirène est secourue électriquement. Les essais éventuellement nécessaires pour tester le bon fonctionnement et la portée de la sirène sont définis en accord avec le S.I.R.D.P.C.

12.8. Mesure des conditions météorologiques

Les matériels nécessaires pour la mesure de la vitesse et de la direction du vent, de la température sont mis en place et peuvent être communs avec le dépôt voisin de Le Fleix.

Une manche à air éclairée est implantée sur le site. Elle doit être visible à partir de tout point du site normalement fréquenté et notamment du portail d'entrée.

ARTICLE 13 - INFORMATION PRÉVENTIVE DES POPULATIONS ET DU PERSONNEL

Sur demande du Préfet, l'exploitant transmet les informations suivantes afin de procéder à l'information préventive des populations concernant les situations envisageables d'accident majeur, qui comporte notamment:

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

L'exploitant participe à l'information des populations demeurant dans la zone du PPI selon les dispositions réglementaires.

L'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident.

Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site.

ARTICLE 14 - MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens de la réglementation, interviennent dans la cotation en probabilité des phénomènes dangereux susceptibles d'affecter les intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement. Elles apparaissent clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

14.1. MMR des phénomènes majeurs identifiés dans l'étude des dangers

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent de l'étude des dangers. Dans le cas d'une chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et sont à intégrer dans l'étude des dangers lors de sa révision suivante.

Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité (SGS) auquel l'établissement est soumis en application de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé.

Dans le cadre de son SGS, l'exploitant définit et met en œuvre, pour chacune de ces MMR, les dispositions justifiant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé, à savoir celles permettant de :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser,
- vérifier son efficacité,
- la tester,
- la maintenir.

L'exploitant s'assure que chaque MMR est indépendante des événements initiateurs conduisant à sa sollicitation, c'est-à-dire qu'elle répond aux critères suivants :

- un événement initiateur à l'origine du scénario d'accident ne doit pas lui-même entraîner une défaillance ou une dégradation de la performance de la MMR ;
- le scénario d'accident ne doit pas avoir pour origine une défaillance d'un élément de la MMR.

L'exploitant dispose d'enregistrements justifiant la mise en œuvre de ces procédures. Toutes les MMR font l'objet d'un test et d'une maintenance périodiques dont le résultat est tracé, analysé et exploité sauf impossibilité justifiée par écrit.

Des programmes de maintenance et de tests sont ainsi définis. Les périodicités qui y figurent sont explicitées en fonction du niveau de confiance retenu et rappelé dans ces programmes. Les procédures associées à ces opérations font partie intégrante du SGS de l'établissement.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure dite « MMR » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

L'exploitant tient les enregistrements des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositions associées à la gestion des MMR font partie intégrante du SGS de l'établissement et sont développées dans des procédures spécifiques régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant intègre dans le bilan annuel SGS une analyse globale de la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers.

Les MMR comprennent au moins celles figurant dans l'étude de dangers datée du 27 octobre 2017 susvisée, dans les réponses apportées lors du processus d'instruction des dossiers et celles imposées par la réglementation nationale.

14.2. Véhicules de transport de marchandises dangereuses externes à l'entreprise

Lors de leur accès sur le site, les véhicules de transport de marchandises dangereuses externes à l'entreprise font l'objet d'un contrôle qui comprend notamment la vérification de la conformité documentaire aux exigences de l'ADR, un contrôle visuel afin de s'assurer de l'absence d'anomalie, la vérification de la signalisation et du placardage et la vérification des témoins de chauffe des écrous de serrage des roues.

Si le contrôle met en évidence une non-conformité, l'exploitant déclenche une procédure adaptée qui prévoit les modalités de traitement de la non-conformité. Dans le cas où la non-conformité remet en cause la sécurité du site, le véhicule de transport de marchandises dangereuses est mis en sécurité.

Les modalités de contrôle des véhicules sont développées dans des procédures spécifiques régulièrement mises à jour. Les résultats des contrôles sont enregistrés. Les procédures et les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas de situations d'urgence impliquant un véhicule de transport de marchandises dangereuses externe à l'entreprise, présent sur le site, l'exploitant met en place les moyens adaptés à la substance et aux équipements impliqués. Ces situations et la conduite à tenir doivent être décrites dans les procédures qui peuvent être intégrées au plan d'opération interne.

À l'intérieur du site, la vitesse de tous les véhicules est limitée à une vitesse qui ne saurait être supérieure à 40 km/h.

14.3. Équipements sous pression

Les équipements soumis à la réglementation relative aux équipements sous pression seront conçus, mis en service et exploités dans le respect des prescriptions qui résultent de cette réglementation.Ces équipements font l'objet d'un recensement, d'un repérage au sein des installations et d'une identification individuelle.

L'exploitant met en place les moyens nécessaires afin de :

- s'assurer que les équipements sous pression fonctionnent dans la gamme de paramètres pour lesquels ils ont été conçus (température, pression, produits, etc.) ;
- contrôler que les caractéristiques des équipements sous pression assurant la fonction de confinement et de leurs organes de sécurité sont correctement maintenues dans le temps, en établissant notamment un programme de suivi en service comprenant des inspections et des requalifications périodiques de ces équipements.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection, la liste des équipements sous pression requise à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, où doivent figurer notamment les dates de réalisation et de prochaine échéances des contrôles périodiques.

14.4. Règles parasismiques

Sous réserve que les installations du site en relèvent, les règles parasismiques de construction sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur, et notamment le décret du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique, l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010, du 24 janvier 2011 fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées et l'arrêté ministériel, du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite à « risque normal ».

14.5. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément à la section III articles 16 à 23 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels.

Une vérification visuelle des protections mises en œuvre est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

14.6. Neige et vent

Pour les installations concernées par un potentiel de danger pouvant conduire à un accident majeur, l'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments de justification du respect des règles applicables, selon la date de construction du site, concernant les risques liés à la neige et au vent telles que :

- Règles NV 65 modifiée (DTU P 06 002) et N 84 modifiée (DTU P 06 006) ;
- NF EN 1991-1-3 : Eurocode 1 - Actions sur les structures - Partie 1-3 : actions générales – Charges de neige ;
- NF EN 1991-1-4 : Eurocode 1 : actions sur les structures - Partie 1-4 : actions générales – Actions du vent.

14.7. Grutage

Toute opération de grutage sur le site est réalisée par du personnel habilité et fait l'objet d'un permis d'intervention qui définit les mesures à prendre pour éviter les risques associés à une chute de grue.

Les stockages de produits pyrotechniques, de même que les stockages de produits susceptibles d'être à l'origine d'une pollution majeure pour l'environnement, situés dans le rayon de chute de la grue seront vidés préalablement à son déploiement. L'existence et les modalités de respect de ces mesures sont connues des opérateurs, des dispositifs de contrôle du respect de ces mesures sont mis en place.

Titre 3 – Dispositions particulières applicables aux installations et activités pyrotechniques

Dans le présent titre, la zone pyrotechnique abritant les dépôts D01 à D09 et les conteneurs C02 à C09 est dénommée « Cavette Est ». La zone pyrotechnique abritant les dépôts D10 à D17 est dénommée « Cavette Ouest ».

Les dispositions du présent titre s'appliquent aux installations présentes et activités exercée à l'intérieur des deux zones pyrotechniques précitées.

ARTICLE 15 - CLASSEMENT DES PRODUITS PYROTECHNIQUES

15.1. Détermination du classement

L'exploitant établit le classement en division de risque de l'ensemble des produits pyrotechniques susceptibles d'être présents dans ses installations.

L'exploitant détermine les effets redoutés (surpression, projections, flux thermique, émanation toxique, ...) de l'ensemble des produits pyrotechniques susceptibles d'être présents dans ses installations. Pour cela, il peut s'appuyer sur le classement en division de risques des produits, selon le classement au transport des matières dangereuses terrestres utilisé pour définir la dangerosité et les propriétés de ces produits (ADR).

Toutes les dispositions visant à limiter des conditions amenant des phénomènes dangereux liés à la transition en détonation de produits de division de risque (D.R) 1.3 ou 1.4. sont mises en œuvre. En particulier, sont rendues obligatoires :

- l'utilisation d'emballages non confinants des produits,
- la limitation physique des hauteurs de stockage ;
- le respect du timbrage ;
- la conception non confinante des dépôts et des conteneurs.

En cas de remplacement d'un conteneur, l'exploitant s'assure que le nouveau conteneur est conforme au modèle décrit dans l'étude de dangers susvisée et présente les sécurités de conception prévues pour éviter le phénomène de transition en détonation des produits de division de risque (D.R) 1.3 ou 1.4.

L'exploitant s'assure ainsi que toutes les conditions d'activités, qu'elles relèvent du fonctionnement normal ou du fonctionnement dégradé, ont été prises en compte pour la détermination du risque associé aux produits.

L'exploitant s'assure en particulier dans les dépôts de produits DR 1.3 b, que les conditions d'empilement des colis, qui sont tous agréés, et de tassement des produits ne provoquent pas le dépassement des critères de classement en division de risque DR 1.3 b, exprimés par densité de matières actives et par nombre d'artifices par unité de volume, dans la grille élaborée par l'INERIS et l'IPE, reprise en annexe IV de l'arrêté préfectoral du 20 août 2007 susvisé.

Est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, la liste de l'ensemble des produits pyrotechniques susceptibles d'être rencontrés sur le site. Cette liste précise également les effets redoutés liés aux produits qui ont été retenus en fonction des conditions d'activités. L'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection en charge des installations classées la référence de l'étude de sécurité au travail (EST) dans laquelle la démonstration réglementaire du classement est apportée ainsi que celle de l'avis de l'IPE sur l'EST.

15.2. Contrôle de la validité du classement

L'exploitant s'assure en permanence du maintien des conditions de manipulation, de stockage et d'environnement susceptibles d'être rencontrées sur le site, qui ont été retenues pour la détermination des risques associés aux produits pyrotechniques.

Toute modification des conditions dans lesquelles se trouvent les produits pyrotechniques devra faire l'objet d'une analyse particulière visant à démontrer son influence dans le classement en division de risque qui avait été initialement retenue.

L'exploitant détermine les mesures techniques et organisationnelles nécessaires qui lui permet de s'assurer en permanence que les produits classés en dehors de la division de risque D.R.1.1. ne peuvent pas être agressés par un accident provenant d'une installation fixe voisine ou d'un engin de transport de produits pyrotechniques, susceptibles de générer des éclats rapides ou une onde de choc d'une intensité suffisante pour générer leur explosion en masse.

15.3. Modification du classement

Toute évolution de classement en division de risque de produits doit faire l'objet d'une information auprès du préfet, en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 16 - TIMBRAGE DES INSTALLATIONS PYROTECHNIQUES

16.1. Timbrage

La quantité maximale de produits pyrotechniques autorisée par bâtiment (dépôt, conteneur et quai de chargement) et par division de risques est défini dans le tableau de l'annexe 2 du présent arrêté.

La présence de produits pyrotechniques de division de risques 1.1 dans la zone « Cavette Est » et dans les dépôts D14 à D17 est interdite.

Le stockage de produits pyrotechniques de divisions de risques 1.3 et 1.4 dans les dépôts D10 à D13 est autorisée. Dans ce cas, la quantité cumulée de matière active des produits de divisions de risques 1.1, 1.3 et 1.4 stockés dans chaque dépôt ne peut pas dépasser le timbrage fixé pour les produits de division de risque 1.1.

L'exploitant met en œuvre une procédure et un enregistrement des quantités présentes dans chaque bâtiment. L'exploitant dispose d'un moyen lui permettant de s'assurer en permanence du respect du timbrage de chaque atelier ou dépôt.

Les cellules des bâtiments doivent assurer le découplage pyrotechnique et prévenir les effets dominos. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les documents justifiants de la mise en œuvre de ces dispositions, y compris pendant les transferts internes.

16.2. Registre

L'exploitant tient à jour un registre permettant de donner un état immédiat, pour chaque dépôt, conteneur et quai de chargement contenant des matières actives, de la nature, la division de risque ainsi que la quantité de matière active des produits pyrotechniques y étant entreposés. Ce registre est tenu à la disposition des services de secours ou d'urgence compétents et de l'inspection des installations classées. Il peut être informatisé sous réserve que les moyens d'exploitation permettent la lecture des données et leur impression sous une forme telle que l'autorité administrative puisse obtenir facilement les informations demandées par le présent point.

Ce registre peut être consulté à tout moment, sans avoir besoin de pénétrer dans le bâtiment concerné.

Il a pour objectif minimum :

- que l'exploitant connaisse en permanence l'état de ses stocks ;
- que l'exploitant s'assure que le timbrage de ses différents locaux de stockage n'est jamais dépassé ;
- de donner toutes les informations nécessaires à l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents, notamment la division de risque, la quantité de matière active effectivement présente, le mode de conditionnement, la localisation dans les bâtiments.

Un inventaire au minimum annuel des stocks est effectué par l'exploitant. Le bilan de cet inventaire est tenu à disposition du service d'inspection sur le site.

Article 17 - AMÉNAGEMENT DES STOCKAGES

17.1. Règles de stockage

Les matières pyrotechniques sont stockées à l'intérieur du site en emballages agréés « ADR » ou présentant un niveau de sécurité équivalent à celui défini dans l'ADR dans sa dernière version en vigueur.

Les opérations de prélèvement, fractionnement ou de reconditionnement de produits pyrotechniques, ou plus généralement toute ouverture d'emballage, sont interdites à l'intérieur des dépôts et sur le site.

Les locaux contenant des matières actives ne doivent avoir ni étage, ni sous-sol. Ils doivent être identifiés extérieurement de façon à faciliter l'intervention des équipes de secours.

Dans les locaux où se trouvent des matières ou objets explosibles sensibles à l'action du rayonnement solaire, les fenêtres existantes ne doivent pas présenter de défauts ou d'aspérités susceptibles de faire converger les rayons du soleil et doivent, en outre, être munies de stores maintenus en bon état ou recouverts d'un revêtement limitant le rayonnement solaire.

Les stockages ne comportent aucune fenêtre susceptible de générer des éclats tranchants en cas de surpression interne ou externe.

Les conteneurs C02 à C09 comportent des surfaces de décharge correctement dimensionnées pour interdire un confinement des gaz de combustion des produits pyrotechniques pouvant conduire à l'apparition du phénomène de transition déflagration détonation.

A l'intérieur des dépôts, les produits doivent être stockés dans leur emballage d'origine autorisé pour le transport.

Le stockage respecte les règles de stockage en commun en fonction des groupes de compatibilité définies au paragraphe 17.4 ci-après.

Lorsqu'ils contiennent des produits pyrotechniques, les dépôts et ateliers doivent être fermés à clé en dehors des heures de présence du personnel.

17.2. Conditions générales de stockage

Les emballages renfermant des produits pyrotechniques sont rangés ou empilés de façon stable.

Les cartons et récipients doivent être fermés hermétiquement en permanence.

Les caisses de produits sont correctement rangées à l'intérieur de chaque bâtiment, avec des espaces de circulation prévus entre les palettes suffisants pour faciliter le transfert des produits.

Les emplacements de stockage sont définis et matérialisés et laissent libre et dégagées les issues de chaque local.

Les emballages renfermant des produits explosifs ne sont pas jetés ou traînés. Ils sont portés avec précaution et préservés de tout choc.

Chaque local est maintenu en bon état d'ordre et de propreté. Leur accès et les issues de dégagement doivent être toujours laissés libres de tout encombrement.

Il est interdit d'introduire dans les dépôts des objets autres que ceux qui sont indispensables au service et notamment des matières inflammables ou susceptibles de produire des étincelles.

Le stockage ou la mise en œuvre de bombes, bombettes ainsi que tous artifices munis de leurs moyens fonctionnels de propulsion et placés à l'intérieur de leur mortier de tir sont strictement interdits.

Lors de toute intervention dans un dépôt, les portes doivent être maintenues constamment ouvertes.

L'ensemble des produits entreposés doivent être correctement étiquetés de manière à ne pas trouver, dans un dépôt, des produits relevant du même classement, mais étiqueté différemment.

Le responsable du déchargement est chargé de vérifier le respect des consignes de sécurité et notamment le respect du timbrage des bâtiments et de la conformité des produits stockés.

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits ne modifient pas les effets dangereux redoutés.

En cas de déversement accidentel de matières pyrotechniques, les résidus doivent être immédiatement recueillis et placés dans des récipients appropriés, en tenant compte des groupes de compatibilité pour être évacués et détruits. Le sol doit être soigneusement nettoyé.

17.3. Conditions particulières de stockage

Le gerbage des colis de produits pyrotechniques s'effectue de telle sorte que, si la manutention est manuelle, la surface inférieure des colis ne se trouve pas à plus de 1,75 mètre au-dessus du sol pour le stockage en palettes et à 1,60 mètre au-dessus du sol dans les autres cas. Les stockages d'une hauteur supérieure à 1,60 m au-dessus du sol sont maintenues sur palette filmée durant le stockage afin de conserver la stabilité d'un empilage sur palette.

Lorsqu'il est fait usage de moyens mécaniques adaptés et de structures solides pour le stockage des produits, la surface inférieure des colis ne se trouve pas à plus de 3 mètres au-dessus du sol, excepté pour les stockages en casier ou sur étagères métalliques adaptées. Les opérations de manipulations manuelles affectant les cartons situés au-dessus de 1,60 m seront réalisées en utilisant un équipement mobile permettant de surélever le personnel pour que ce dernier se trouve dans une position de confort ergonomique.

Par dérogation aux dispositions des deux alinéas précédents, le gerbage des colis de produits pyrotechniques de division de risques 1.1 dans les bâtiments D10 à D13 s'effectue de telle sorte que la surface supérieure des colis ne se trouve pas à plus de 1,6 mètre au-dessus du sol.

Le stockage dans les conteneurs C02 à C09 se fait exclusivement sur palettes ou sur étagères. Le stockage de produits pyrotechniques de division de risques 1.1 est interdit dans les conteneurs. Seules les deux configurations de stockage présentées en annexe 5 du présent arrêté sont autorisées. Le nombre maximal de personnes présentes simultanément dans un conteneur est limité à deux. L'ouverture simultanée d'un bâtiment D02 à D09 et du conteneur associé est interdite. Toute intervention dans un conteneur est réalisée avec les deux battants de la porte d'accès maintenus ouverts.

17.4. Compatibilité des matières pyrotechniques au stockage

À l'intérieur de chaque dépôt, les stockages de matières pyrotechniques sont organisés de manière à respecter le tableau de compatibilité visé à l'article 8 de l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé.

Par dérogation aux dispositions précédentes, d'autres chargements en commun de différents groupes de compatibilité peuvent exister dans un dépôt ou un atelier sous réserve que des mesures appropriées soient prises pour éviter toute transmission d'un phénomène dangereux entre ces différents groupes.

Ces mesures figurent :

- dans les études de sécurité prévues à l'article R. 4462-3 du code du travail, pour les phénomènes dangereux dont les effets définis par la réglementation restent à l'intérieur de l'établissement ;
- dans les études des dangers des installations, pour les autres phénomènes dangereux.

Ces mesures sont par ailleurs rappelées dans les consignes de sécurité des bâtiments.

Article 18 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

18.1. Installations électriques

Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice des dispositions des articles 5.1 et 5.2.

Dans les locaux pyrotechniques, toutes les masses et tous les éléments conducteurs sont interconnectés par une liaison équipotentielle sauf démonstration par l'exploitant qu'il n'y a pas de risques d'amorçage des produits stockés. Cette liaison est réalisée conformément aux normes nationales en vigueur. Une consigne du chef d'établissement fixe la périodicité des vérifications de la liaison équipotentielle.

Les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de flammes et sont convenablement protégés contre les chocs ou sont souterrains. Ils sont également protégés contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les

installations électriques sont réalisées et protégées conformément à la norme française NF C 15-100 (version compilée de 2013) concernant les locaux de ce type.

Les installations électriques sont conçues de telle sorte que la température de leurs éléments externes ne puisse s'élever de manière dangereuse, au vu de la nature des produits présents.

Les produits sont convenablement éloignés des canalisations et matériels électriques afin qu'un défaut quelconque sur ces canalisations ou matériels ne puisse provoquer leur inflammation ou leur explosion.

L'alimentation de l'installation par ligne aérienne en conducteurs nus est interdite.

Les caniveaux servant à l'évacuation des effluents aqueux ne sont pas utilisés pour le passage de câbles électriques.

Le tableau général de distribution de chaque installation électrique de chaque bâtiment comporte des dispositifs permettant de couper, en cas d'urgence, l'alimentation électrique de chaque bâtiment desservi, séparément ou par groupe.

L'alimentation électrique de chaque local pyrotechnique, non dédiée aux organes de sûreté, peut être coupée par la manœuvre d'un organe de commande situé à proximité et à l'extérieur du local. Cet organe est aisément reconnaissable et facilement accessible. S'il s'agit d'un dispositif de commande à distance, il est conforme aux règles définies par la norme française NF C 15-100 (version compilée de 2013).

Les trajets des canalisations et des câbles enterrés sont repérés sur un plan.

Dans les locaux pyrotechniques, aucun appareil ne reste sous tension en dehors des heures d'exploitation. Cependant, certains appareils dont l'arrêt compromettrait le fonctionnement normal des installations ainsi que certains circuits de sécurité peuvent demeurer sous tension, sous réserve que les instructions de service ou les consignes le prévoient explicitement.

L'exploitant prend toute disposition lui permettant de connaître la sensibilité de fonctionnement intempestif soit par induction ou courants de fuite provoqués par les installations électriques, même en cas de défaut sur ces installations, soit sous l'effet de rayonnements électromagnétiques provenant d'émetteurs radio ou radar, des dispositifs électriques de mise à feu et de tous les produits présents. A cette fin, il peut recueillir les informations nécessaires auprès du fabricant ou via les fiches de données de sécurité diffusées avec les produits en application de la réglementation en vigueur. Il adapte en conséquence les conditions d'exploitation liées aux produits sensibles à ce type de sollicitation.

18.2. Abords des installations

Les abords immédiats des bâtiments pyrotechniques et des zones pyrotechniques ainsi que les merlons de terre et les stockages recouverts de terre sont débroussaillés et débarrassés de toute matière combustible (herbes sèches, etc.) et les produits utilisés pour ces opérations sont de nature telle qu'ils ne peuvent provoquer des réactions dangereuses avec les matières présentes dans les installations.

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour supprimer le risque de propagation d'un incendie aux zones boisées environnantes. Toutes précautions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir d'herbes sèches ou des matières inflammables aux abords des bâtiments.

A cette fin, autour des bâtiments pyrotechniques, une zone minimale de 50 m à partir de la clôture est maintenue constamment en bon état d'ordre, d'entretien et de propreté, elle est régulièrement débroussaillée notamment en période estivale.

Les remblais employés à la construction de dépôts enterrés ou merlonnés ne sont pas susceptibles de s'échauffer spontanément.

18.3. Éloignement des bâtiments

L'exploitant s'assure en permanence que les bâtiments et les opérations réalisées à l'intérieur de ceux-ci respectent les dispositions des articles 14, 15 et 16 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 susvisé.

Article 19 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ ET RÈGLES D'EXPLOITATION

Les conditions de stockage des produits pyrotechniques sont conformes aux études de sécurité du travail (EST) susvisées en vigueur.

Les EST susvisées relatives au stockage des produits pyrotechniques sont révisées et déposées pour approbation à la DIRECCTE dans un délai de 9 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en complément des dispositions prévues à l'article 6.4, dans la zone pyrotechnique, une consigne générale de sécurité reprenant et complétant, si besoin est, les prescriptions du règlement général de l'établissement, doit définir les règles générales d'accès et de sécurité à l'intérieur de l'enceinte, concernant notamment :

- l'interdiction de fumer, de porter des articles de fumeur ou d'introduire, sauf permis spécial, des feux nus sous quelque forme que ce soit,
- l'interdiction par le personnel d'emporter des matières ou objets explosibles,
- les mesures à observer pour la circulation ou le stationnement des véhicules et des personnes dans l'enceinte,
- les dispositions générales à prendre en cas d'incendie ou d'explosion.

Cette consigne doit être affichée ostensiblement à l'entrée de l'établissement sur le passage des personnels.

Des consignes de sécurité, relatives à chaque bâtiment ou local pyrotechnique visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences, doivent être tenues à la disposition du personnel intéressé et affichées de manière apparente à l'intérieur des locaux ou emplacements concernés ou à proximité des postes de travail.

Elles doivent spécifier les principes généraux de sécurité à suivre concernant notamment :

- la liste limitative des opérations qui sont autorisées dans ce local et les références aux instructions de service qui y sont appliquées ;
- les modes opératoires d'exploitation,
- la nature et les quantités maximales de produits explosifs pouvant s'y trouver ainsi que leur conditionnement et les emplacements auxquels ils sont déposés ;
- le nombre maximum de personnes admissibles de façon permanente ou occasionnelle,
- la conduite à tenir en cas d'incendie, en cas d'orage, ou en cas de panne de lumière ou d'énergie, ou à l'occasion de tout autre incident susceptible d'entraîner un risque pyrotechnique ;
- le nom du responsable de site.

ARTICLE 20 - FORMATION, HABILITATION ET SUPERVISION DU PERSONNEL

Le personnel reçoit une formation portant sur les risques présentés par l'installation, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement au moins une fois par an.

L'exploitant définit et met en place un dispositif de sensibilisation du personnel sur les risques pyrotechniques. Les actions de sensibilisation sont a minima mensuelles et font l'objet d'un enregistrement du contenu abordé et des personnes présentes.

L'exploitant définit et met en œuvre un processus d'habilitation du personnel à mener les différentes opérations d'exploitation. L'habilitation de chaque personne fait l'objet d'un enregistrement.

L'exploitant définit et met en place un programme de supervision des opérations d'exploitation. Cette supervision comprend notamment des contrôles périodiques inopinés et formalisés du respect par le personnel des consignes et modes opératoires applicables. Chaque personne amenée à effectuer des opérations d'exploitation sur le site fait l'objet d'au moins un contrôle inopiné par an.

Article 21 - ACHEMINEMENTS INTERNES DE PRODUITS PYROTECHNIQUES

21.1. Matériels et engins

Les matériels, engins et véhicules destinés au transport d'objets ou de matières explosifs doivent être conçus et utilisés de manière à éviter la chute, la dispersion et toute contamination dangereuse de ces produits lors de leur acheminement sur site.

Les véhicules de transfert des produits pyrotechniques sur le site bénéficient du certificat d'agrément mentionné à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (chapitre 9 de l'ADR) ou présentent un niveau de sécurité équivalent ADR.

Les modes de protection des moteurs, des matériels et engins destinés au transport des matières ou objets explosifs à l'intérieur de l'établissement sont déterminés par le chef d'établissement en fonction des conclusions des études de sécurité.

Les engins de manutention de produits pyrotechniques font l'objet d'un entretien annuel.

21.2. Voies de circulation

L'exploitant respecte le plan de circulation défini dans l'étude de dangers et dans l'étude de sécurité.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une information appropriée.

Les transports des produits sont effectués sur les voies et aires de circulation prévues à cet effet, convenablement signalées et exemptes d'obstacles ou de trous.

Les voies d'accès aux bâtiments ainsi que les passages intérieurs doivent être dimensionnés et disposés de façon à faciliter les conditions de circulation et de transport de matériels et de produits mis en œuvre.

Ces voies sont établies et aménagées de façon à éviter toute transmission d'une explosion ou la propagation rapide d'un incendie des produits transportés à des matières ou objets explosibles situés dans des bâtiments autres que celui de départ ou d'arrivée.

Toutes dispositions doivent être prises, notamment par interposition d'écran suffisamment résistant, de merlon ou par éloignement, pour préserver les voies de desserte, des projections éventuelles dues à une explosion ou à tout incident survenant dans toute installation pyrotechnique élémentaire.

21.3. Acheminement des produits explosifs à l'intérieur du site

Les transferts sur le site de produits pyrotechniques entre deux bâtiments ou entre un bâtiment et le quai de chargement et de déchargement et les opérations de chargement et de déchargement au niveau des différents dépôts du site sont effectués conformément aux études de sécurité du travail (EST) susvisées en vigueur.

Les EST susvisées relatives aux transferts internes de produits pyrotechniques sont révisées et déposées pour approbation à la DIRECCTE dans un délai de 9 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les matières pyrotechniques sont transportées à l'intérieur du site en emballages agréés « ADR » ou présentant un niveau de sécurité équivalent ADR.

La quantité maximale de matière active autorisée dans les véhicules de transfert, le type de produit transporté et le type de véhicule utilisé, pour chaque catégorie de mouvement, sont précisés dans le tableau de l'annexe 4 du présent arrêté.

Lorsqu'un véhicule de transport interne stationne sur l'aire dédiée à proximité du dépôt approvisionné ou déstocké, la quantité de matière active contenue dans le véhicule cumulée à celle présente dans le dépôt ne peut excéder la quantité maximale autorisée pour ce dépôt.

Dans le cas où le contenu du véhicule n'est pas dédié au seul dépôt approvisionné ou déstocké, l'exploitant définit une organisation permettant de respecter les dispositions de l'alinéa précédent.

En cas de présence simultanée de produits 1.1 et 1.3b/1.4 dans le véhicule de transport interne, l'ensemble du chargement est considéré comme relevant de la division de risques DR1.1.

Les aires de stationnement situées sur les voies centrales sont positionnées à une distance suffisante, en tenant compte le cas échéant de dispositions constructives de protection, afin de supprimer le risque de transmission par influence d'un accident (prise en feu, explosion) des dépôts et conteneurs du site vers les véhicules de transport interne stationnés sur ces aires et inversement. L'exploitant tient les éléments démontrant ce point à disposition de l'inspection des installations classées.

La localisation des aires de livraison localisées sur la voie centrale de chaque zone pyrotechnique et des aires de stationnement auprès de chaque bâtiment est précisée à l'annexe 3 du présent arrêté. Ces aires sont matérialisées sur site par un marquage au sol.

Le transport de produits pyrotechniques de division de risques 1.1 est interdit dans la zone « Cavette Est ».

Dans le cas où plusieurs véhicules de transport interne sont présents simultanément dans une même zone, l'exploitant s'assure que la distance entre ces véhicules est suffisante pour éviter toute transmission par influence d'un accident (prise en feu, explosion) d'un véhicule vers un autre.

La présence de produits de division de risque 1.3 au niveau de l'aire de stationnement du véhicule d'approvisionnement et de déstockage du dépôt D01 est interdite.

Le chargement de produits pyrotechniques est correctement calé, au besoin arrimé, dans les véhicules de transfert. Les palettes de produits pyrotechniques peuvent être transportées sur le site uniquement si les colis sont convenablement filmés et solidarisés de manière à éviter tout risque de chute d'un colis.

L'utilisation des chariots élévateurs est limitée aux opérations de chargement et de déchargement des véhicules de transfert de produits pyrotechniques ainsi qu'aux opérations d'acheminement de palettes de produits pyrotechniques entre les dépôts de la zone « Cavette Est » et les aires de livraison associées à ces dépôts et localisées sur la voie centrale de cette zone. Toute autre utilisation des chariots élévateurs à des fins de manipulation ou d'acheminement de produits pyrotechniques est interdite sur le site. L'entrée des chariots élévateurs à l'intérieur des dépôts est interdite.

Les chariots élévateurs, lorsqu'ils transportent des produits pyrotechniques sur terrain plat ou en descente, doivent obligatoirement être utilisés en marche arrière.

Les palettes transportées sont obligatoirement filmées afin de supprimer le risque de chutes d'un carton. Pour les transports de produits non palettisés, les cartons sont calés entre eux et transportés dans un véhicule utilitaire fermé.

La vitesse de circulation des véhicules de transfert interne chargés de produits pyrotechniques sur le site est limitée à 20 km/h.

Lors des transferts internes de produits pyrotechniques, les portes des bâtiments situés dans la zone des effets dominos du chargement du véhicule le long de son itinéraire sont maintenues fermées.

21.4. Quai de chargement et déchargement des produits

La réception et l'expédition des produits pyrotechniques sur le site ne sont autorisées que sur le quai prévu à cet effet.

Les opérations de chargement et de déchargement au niveau du quai sont effectués conformément aux études de sécurité du travail (EST) susvisées en vigueur.

Les EST susvisées relatives aux opérations de chargement et de déchargement au niveau du quai sont révisées et déposées pour approbation à la DIRECCTE dans un délai de 9 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'accès au quai est limité et contrôlé par le responsable du quai. Il est habilité tous les cinq ans par le directeur de l'entreprise, et ses missions sont clairement définies notamment par rapport aux opérations de déchargement et au respect des quantités limites autorisées au quai. Il doit s'assurer que personne ne peut accéder au quai de l'extérieur ou de l'intérieur pendant les manutentions.

Le quai est autorisé à recevoir un véhicule contenant 9000 kg maximum de produits de D.R 1.3 et 1.4 ou 600 kg maximum de produits de D.R 1.1.

La présence simultanée de produits incompatibles au sens de l'article 17.4 du présent arrêté sur un quai ou emplacement prévu pour le chargement ou le déchargement est interdite.

En cas de livraisons multiples un même jour, les produits 1.1G sont toujours déchargés et évacués en premier vers les dépôts.

La quantité de matière active présente dans les véhicules en cours de chargement et/ou de déchargement cumulée à celle présente sur le quai ne peut dépasser la quantité maximale autorisée pour le quai.

En cas de présence simultanée de produits 1.1 et 1.3b/1.4 sur le quai et/ou dans les véhicules positionnés au quai, l'ensemble des produits est considéré comme relevant de la division de risques DR1.1.

Le quai dispose d'une plate-forme permettant le chargement et le déchargement des produits « à hauteur » des véhicules de transport

Le temps de présence des produits sur le quai est limité au strict nécessaire. En particulier, le quai doit rester vide de tout produit pyrotechnique en dehors des heures de travail. L'exploitant détermine, en préalable à la livraison, la répartition des produits dans les différentes unités de stockage et avant leur transfert vers les unités de stockage. Il procède, sur l'ensemble des produits reçus, à la vérification de l'étiquetage et le cas échéant à sa correction.

L'utilisation des chariots élévateurs est limitée aux opérations de chargement et de déchargement des véhicules au niveau du quai. Toute autre utilisation des chariots élévateurs à des fins de manipulation ou d'acheminement de produits pyrotechniques est interdite sur le site, sans préjudice des dispositions du paragraphe 21.3.

Dans le cas où les produits pyrotechniques de divisions de risques 1.3 ou 1.4 déchargés au niveau du quai de chargement et de déchargement sont livrés dans des conteneurs maritimes, l'exploitant met en place les dispositions complémentaires suivantes :

- vérification de la conformité du véhicule de transport à la réglementation relative au transport de marchandises dangereuses (ADR) ;
- vérification de la conformité du chargement, avant le déchargement, afin de s'assurer que les produits livrés sont conformes à la commande ;
- limitation, à moins de trois heures, de la durée de présence au quai du conteneur chargé avec toutes ses portes fermées ;
- présence humaine permanente à proximité du véhicule suite à son immobilisation et pendant une durée suffisante pour s'assurer qu'il n'existe plus de risque incendie (notamment de freins et de pneus);
- vérification **de l'absence de chauffe anormale des essieux** et de l'ouverture du coupe-circuit de la batterie du véhicule ;
- entretien de l'aire de déchargement et de ses abords, interdiction d'utilisation de feux nus dans l'enceinte pyrotechnique, arrêt des manipulations en cas d'orage ;
- mise en place de moyens adaptés aux situations d'urgence, notamment la présence de moyens d'extinction à proximité ;
- respect des distances d'isolement pyrotechniques permettant d'empêcher la propagation d'un incendie d'un dépôt vers le conteneur et plus généralement de prévenir l'ensemble des effets dominos ;
- possibilité de déplacer le véhicule dans des délais appropriés en cas de nécessité, notamment au regard de la cinétique des phénomènes dangereux redoutés.

La mise en place des dispositions complémentaires précisées fait l'objet d'une procédure et les vérifications associées sont enregistrées.

21.5. Zone d'attente temporaire

L'exploitant met en place, en cas d'encombrement ou d'indisponibilité du quai de chargement et de déchargement, une zone d'attente des camions de livraison, dont l'emplacement évite tout risque de propagation d'une explosion ou d'un incendie (détonation presque simultanée, effet domino,...). Cette zone d'attente est correctement signalée sur le site.

La quantité maximale autorisée contenue dans le camion stationné sur cette zone d'attente ne peut excéder 9000 kg de matière active de produits de division de risques 1.3/1.4. Le stationnement d'un camion de livraison contenant des produits de division de risques 1.1 sur la zone d'attente ainsi définie est interdit.

Le stationnement de plusieurs camions contenant des produits pyrotechniques simultanément sur cette zone est interdit.

Un registre consignant chaque utilisation de cette zone est mise en place. Les informations suivantes sont a minima consignées dans ce registre : date d'arrivée et de départ du camion, durée de stationnement, divisions de risques et quantité de produits pyrotechniques présents dans le camion.

Préalablement à la mise en attente d'un camion sur l'aire de stationnement temporaire, l'état des témoins de chauffe des essieux du camion et l'état des témoins de serrage des roues du camion sont vérifiés et le système électrique de chauffage du camion est déconnecté. Le résultat de ces vérifications et actions sont enregistrées.

ARTICLE 22 - SÉCURISATION DES TRANSPORTS SUR LA VOIE PUBLIQUE

Pour sécuriser le transport qui ne peut être effectué que conditionné en emballage agrée dans des véhicules homologués au transport des matières dangereuses, les véhicules lourds de livraison des artifices (PTAC > 3,5 t) sont précédés d'un véhicule léger « pilote » qui ouvre la voie à l'instar des « convois exceptionnels ».

Cette disposition s'applique dès lors que les véhiculent empruntent les voies communales.

La livraison des artifices sur le site est interdite pendant les heures de ramassage scolaire de la commune de Monfaucon.

L'exploitant, en liaison avec les services chargés de la voirie, met en place sur le VC n°2, en amont et en aval de l'entrée au site, une signalisation particulière (feu d'arrêt rouge, panneaux,...) afin d'interdire en cas de dangers sur les installations, le trafic routier sur cette route.

Article 23 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 24 - MODALITÉS DE CONSULTATION DES INFORMATIONS SENSIBLES

Les annexes 1 à 5 du présent arrêté contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sûreté du site. Elles ne sont pas mises à la disposition du public, mais peuvent être consultées dans les locaux de la préfecture de la Dordogne, après présentation d'une pièce d'identité, dans des conditions contrôlées, par des personnes en justifiant un intérêt (notamment les riverains ou leurs représentants tels qu'associations de protection de la nature et de l'environnement, ... un bureau d'étude concerné par un projet industriel proche, les membres des instances locales, un tiers expert mandaté par une association de riverains, les commissaires enquêteurs, les professionnels du droit, les membres des instances représentatives du personnel).

L'annexe 6 du présent arrêté contient des informations relatives aux dispositifs de sûreté du site. Elle n'est pas mise à la disposition du public. Elle est ni communicable ni consultable par le public.

Ces annexes ne sont pas publiées.

Article 25 - PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, les dispositions prévues à l'article R.181-44 du code de l'environnement sont mises en œuvre.

À cet effet, sont notamment réalisées les actions suivantes.

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Monfaucon et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérant principaux qui fondent la présente décision, ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Monfaucon pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Dordogne.

Article 26 - EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le Directeur départemental des territoires de la Dordogne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Monfaucon et à la société BREZAC ARTIFICES.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
Préfet et par délégation,
Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN